



## CONVENTION RELATIVE A LA SANTE ET A LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

### ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 14 mai 2014 ;

### ET :

la ville d'Angoulême....., ci-dessous désigné(e)  
par le terme "la collectivité", représenté(e) par son Maire ~~ou son Président~~  
M. Xavier BONNEFONT..... dûment habilité par délibération du conseil municipal  
en date du 6 octobre 2014..

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 :** Le (la) ville d'Angoulême..... adhère au Service de Santé et de Prévention des Risques Professionnels du Centre de Gestion pour l'ensemble de son personnel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.  
A ce titre, il (elle) s'acquittera auprès du Centre d'une cotisation annuelle égale à un «forfait prestations» multiplié par l'effectif déclaré au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année considérée.

Ce forfait annuel couvre l'ensemble des prestations ci-après assurée par le service :

- les différents types d'examen médicaux (quel que soit le nombre de visites effectuées dans l'année par l'agent) ;
- le conseil auprès des employeurs, des agents, ainsi qu'auprès des organismes paritaires concernant leurs obligations en matière de prévention des accidents et des pathologies professionnelles ;
- l'action des médecins sur le milieu professionnel (tiers temps, élaboration des fiches de risques professionnels) ;
- l'élaboration du rapport d'activité annuel transmis à l'employeur et au Comité mentionné à l'article 37 du décret n°85-63 du 10 Juin 1985 ;
- le recours aux services du conseiller en Hygiène et Sécurité.

Un descriptif détaillé de ces prestations figure dans la **charte du service** annexée à la présente convention.

**Seront facturés en plus :**

- les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail et mentionnés dans la charte ;
- la convocation à une visite liée à une embauche intervenue entre le 1<sup>er</sup> Janvier et le 31 Décembre au tarif du «forfait prestations».

**ARTICLE 2 :** Le «forfait prestations» mentionné à l'article 1 s'élève à 60 euros.

Les augmentations décidées par le Conseil d'Administration du Centre seront automatiquement appliquées à ce montant.

**ARTICLE 3 :** L'adhésion implique, pour la Collectivité, l'établissement ou l'organisme adhérent, l'obligation de respecter les dispositions statutaires et celles de la charte du service de Santé et de Prévention des Risques Professionnels.

**ARTICLE 4 :** La présente convention est conclue pour une **durée de 6 ans renouvelable par reconduction expresse**. Elle pourra être dénoncée à chaque échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception en observant un préavis de 6 mois.

**ARTICLE 5 :** En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Le Maire ou le Président  
Nom :  
Prénom :  
Signature

Fait en deux exemplaires,  
A ANGOULEME, le .....

Le Président du CENTRE DE GESTION,